



Demande du comité central pour la modification de l'art. 19 des statuts des Femmes protestantes en Suisse (FPS)

Le comité central soumet à l'Assemblée des déléguées une modification de l'art. 19 des statuts des FPS du 27 avril 2007, dans le but d'introduire les points suivants:

- garantir l'utilisation des fonds des FPS à des fins d'utilité publique au-delà de l'existence des FPS.
- clarifier les conditions d'une fusion.
- réduire les exigences en matière de dissolution, de fusion ou de modification des buts.

Article actuel	Article modifié
Art. 19 Dissolution, modification des buts	Art. 19 Dissolution, fusion , modification des buts
<p>La dissolution ou la modification des buts des FPS ne peuvent être prononcées que si les 3/4 des membres sont représentées à l'Assemblée des déléguées, et à la majorité des 3/4 des suffrages des membres présentes.</p> <p>En cas de dissolution des FPS, les avoirs éventuels seront attribués à des œuvres protestantes travaillant dans le même but. La décision appartient à la dernière Assemblée des déléguées.</p>	<p>La dissolution, la fusion ou la modification des buts des FPS peuvent uniquement être décidées si les trois quarts de tous les membres sont représentés et les trois quarts des déléguées présentes se prononcent en faveur de la dissolution, de la fusion ou de la modification des buts.</p> <p>En cas de dissolution des FPS, les avoirs éventuels seront attribués à des œuvres protestantes travaillant dans le même but.</p> <p>Une fusion est uniquement possible avec une autre personne morale bénéficiant d'une exonération fiscale en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse.</p> <p>En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront attribués à une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son utilité ou de son but public et ayant son siège en Suisse. La décision appartient à la dernière Assemblée des déléguées.</p>

Développement

L'examen de l'exonération fiscale a révélé que l'article 19 des statuts des FPS ne répond pas aux exigences en matière d'exonération fiscale. L'autorité fiscale bernoise a donc demandé aux FPS d'adapter leurs statuts afin de continuer à satisfaire aux exigences en matière d'exonération fiscale. Pour cela, il faut une base statutaire qui garantisse que l'argent des FPS continuera à être utilisé à des fins d'utilité publique, même après leur fusion ou leur dissolution.

Lors de cette adaptation, nous avons constaté que dans les statuts actuels, les exigences pour une dissolution, une fusion ou une modification des buts sont très élevées, puisque les trois quarts de toutes les membres devraient être présentes lors d'une Assemblée des déléguées correspondante. Si cette condition n'est pas remplie, la capacité d'action en vue d'une dissolution, d'une fusion ou d'une modification des buts régulières serait fortement compromise, voire rendue impossible. Le comité central en a conclu qu'il devait également proposer une réduction de ces exigences par le biais de la présente modification des statuts.

CC, 4.2.2022